

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

CANTON DE BRIONNE

MAIRIE DE COMBON

Numéro de dossier : 18399

**ARRETE DE VOIRIE
ALIGNEMENT
N°2025/114**

Maire de la Commune de Combon,

Vu la demande en date du 04/08/2025 par laquelle la SCI RAMIER cogérée par Monsieur RAMIER Christophe et Madame DECEUNICK Corinne, Représenté par CALDEA Géomètres-Experts

Demeurant : 10B/12 avenue de la Libération, BP 57 – 27 110 LE NEUBOURG

Demande l'Alignment

De la Rue du Puits et de la Rue des Fossés au droit de la parcelle cadastrée section AL parcelle n°177 commune de Combon,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 27/64 du 29 décembre 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Stéphane DE VRIESE, géomètre expert, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Combon.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



A handwritten signature of the Mayor of Combon is positioned to the left of the official stamp. The stamp is circular with the text 'MAIRIE DE COMBON' at the top and bottom, and '27 (EURE)' in the center. It features a small emblem or coat of arms in the middle.

Fait à Combon, le 1 décembre 2025

Maire de Combon, Rémy LECAVELIER DESÉTANGS